CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.912 du 9 juin 2000

A.88.193/VIII-1590

En cause : **1. le Syndicat Libre de la Fonction publique (SLFP),**

2. DEHUT André,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68, bte 9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 2 décembre 1999 par le Syndicat libre de la Fonction publique (SLFP) et André DEHUT, qui demandent l'annulation :

a) de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 11 juin 1999 constituant des jurys en application de l'article 24 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection;

b) de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 1999 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 1999 constituant des jurys en application de l'article 24 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent la suspension de l'exécution de ces actes;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 avril 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 12 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SIMONART, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour les requérants et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Le 4 janvier 1999, le gouvernement de la Communauté française sanctionne et promulgue un décret relatif aux fonctions de promotion et de sélection, lequel réserve l'accès à chacune des fonctions énumérées en ses articles 19 à 21 aux titulaires des brevets correspondants; l'obtention de ces titres implique la participation à des sessions de formation ainsi que la réussite d'épreuves à présenter devant des jurys. L'article 24 du même décret règle la constitution et le fonctionnement de ces jurys par des dispositions qui sont libellées comme suit :

" Art. 24. Sur proposition de la Commission permanente, le gouvernement organise les épreuves sanctionnant chacune des sessions de formation.

Le gouvernement constitue les jurys et arrête les modalités de leur fonctionnement.

Chaque jury comprend :

1° trois fonctionnaires généraux désignés par le gouvernement;
2° trois membres choisis parmi le personnel de l'enseignement de la Communauté française, titulaires de la fonction à conférer ou d'une fonction de promotion désignés par le gouvernement;
3° trois membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française, titulaires de la fonction à conférer ou d'une fonction de promotion, désignés par le gouvernement sur proposition des organisations syndicales représentatives, chaque organisation disposant d'au moins un membre.

Pour chaque membre effectif, le gouvernement désigne, selon les mêmes modalités, un membre suppléant qui ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Les jurys prennent leurs décisions à la majorité des membres présents et les communiquent au gouvernement.

Le gouvernement désigne un secrétaire de jury parmi les agents de niveau 1 des services du gouvernement.

Pour chaque épreuve, les candidats sont soit admis, soit refusés. Nul classement n'est établi".

En son article 6, alinéa 1er, l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 mai 1999 organisant les formations de la première session des fonctions de promotion et de sélection visées aux articles 19, 20 et 21, accordant des dispenses et organisant les épreuves sanctionnant les formations, en application des articles 23 et 24 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection prévoit qu'il "est constitué neuf jurys afin de délivrer les brevets de :

1° préfet des études, directeur, directeur dans l'enseignement secondaire inférieur;
2° inspecteur (secondaire inférieur, secondaire supérieur et supérieur non universitaire);
3° directeur d'école maternelle, directeur d'école primaire, directeur d'école fondamentale;
4° administrateur;
5° chef de travaux d'atelier;
6° proviseur, sous-directeur, sous-directeur dans l'enseignement secondaire inférieur;
7° chef d'atelier;
8° secrétaire de direction;

9º éducateur-économe".

Le 11 juin 1999, le gouvernement de la Communauté adopte un arrêté "constituant des jurys en application de l'article 24 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection"; cet acte, qui constitue le premier objet du présent recours, désigne les membres effectifs et suppléants de l'ensemble des jurys précités. Par un arrêté du 24 juin 1999, le gouvernement de la Communauté modifie certaines des désignations décidées treize jours plus tôt; il s'agit du second acte attaqué;

Considérant qu'à la suite de la communication, à la demande de l'auditeur, des statuts de la première partie requérante, la partie adverse a fait valoir que les parties requérantes ne pouvaient établir qu'elles étaient dûment mandatées pour agir devant le Conseil d'Etat;

Considérant que la partie adverse conteste aussi l'intérêt à agir, à titre personnel, de la seconde partie requérante;

Considérant que la partie adverse soutient que le SLFP constitue une organisation syndicale au sens de l'article 7 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités mais qu'il ne l'est pas au sens de l'article 8 de la même loi; qu'elle fait valoir qu'en l'espèce, la réglementation attaquée concerne la Communauté française soit, en termes de représentation syndicale, l'un des comités de secteur institués en vertu de l'article 8 de la loi précitée; qu'il s'ensuit, selon la partie adverse, que la première requérante n'est pas une organisation syndicale représentative au sens de l'article 24, alinéa 3, 3º, du décret précité du 4 janvier 1999; que la partie adverse en conclut qu'en tant qu'elles se prévalent de leurs prérogatives syndicales, les parties

requérantes ne justifient pas de l'intérêt requis pour agir devant le Conseil d'Etat;

Considérant que la partie adverse estime également que l'argumentation même des parties requérantes quant à la recevabilité de leurs recours démontre la conformité des arrêtés attaqués à l'article 24 du décret du 4 janvier 1999; qu'elle observe que s'il existe éventuellement une discrimination, celle-ci résiderait non pas dans les arrêtés attaqués mais dans le décret même, lequel ne fait l'objet d'aucune demande de question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Considérant que les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de l'article 24 du décret du 4 janvier 1999 des articles 7 et 17 de la loi du 19 décembre 1974 et des articles 10, 11, 24 et 26 de la Constitution; que les parties requérantes reprochent au gouvernement de la Communauté d'avoir enfreint l'article 24 du décret du 4 janvier 1999 en adoptant les deux arrêtés attaqués sans les avoir au préalable consulté ni leur avoir fourni l'occasion de désigner un membre au sein de chacun des jurys habilités à se prononcer sur les épreuves sanctionnant les sessions de formation; que selon elles, une telle manière de procéder méconnaît en outre les articles 7 et 17 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités; que, les requérantes estiment que les actes attaqués violent l'article 26 de la Constitution dans la mesure où ils les empêchent de défendre et promouvoir utilement leur objet social et leurs intérêts; qu'elles ajoutent qu'ils sont contraires aux articles 10, 11 et 24 de la Constitution car ils créent, par rapport aux autres organisations syndicales, une différence de traitement qui n'est susceptible d'aucune justification objective et raisonnable;

Considérant que la partie adverse se réfère à l'argumentation qu'elle a développée à propos de la recevabilité des recours;

Considérant que l'auditeur, qui lie l'examen de l'exception à celui du premier moyen, estime que l'expression "organisation syndicale représentative" est manifestement empruntée à la loi précitée du 19 décembre 1974; qu'il observe l'absence de précision ou restriction à ce propos dans le décret même et dans les travaux préparatoires de celui-ci; que selon lui, "afin de ne pas se montrer plus sévère ou plus restrictif que le législateur décrétal n'a souhaité l'être", il y a lieu de considérer que, pour qu'un syndicat puisse être qualifié de représentatif au sens du décret du 4 janvier 1999, il suffit qu'il le soit selon l'un des deux sens que la loi du 19 décembre 1974 attache à cette notion; que l'auditeur tire également argument de ce que certaines fonctions visées par l'article 24 du décret du 4 janvier 1999 sont également accessibles, à certaines conditions, aux membres du personnel de l'enseignement subventionné;

Considérant qu'en termes de plaidoiries, la partie adverse, qui conteste l'interprétation donnée à l'article 24 du décret précité par l'auditeur-rapporteur, observe que la réglementation attaquée ne constitue aucune immixtion de sa part dans l'organisation de l'enseignement subventionné et que dès lors, la représentation de la première partie requérante au sein des jurys institués ne se justifie pas; qu'à son sens en effet, le seul fait que certaines des fonctions en cause - inspecteur de cours artistiques dans l'enseignement artistique et inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle - soient accessibles aux membres du personnel de l'enseignement subventionné à condition notamment qu'ils aient obtenu le brevet requis, est insuffisant; que la partie adverse demande qu'en cas d'annulation selon la procédure accélérée, les effets de l'annulation soient limités aux

fonctions concernées ainsi que dans le temps, les jurys fonctionnant déjà;

Considérant qu'il ne se conçoit pas raisonnablement qu'est manifestement fondé un recours dont l'examen de la recevabilité et du fond nécessite notamment l'interprétation d'un texte décrétal; que d'une part, l'examen de la recevabilité soulève plusieurs questions dont l'une, délicate et complexe, est relative à l'accès au prétoire d'une organisation de fait dont les statuts font l'objet d'interprétations différentes; que d'autre part, l'examen de la recevabilité est lié à celui du fond et plus particulièrement, du premier moyen; qu'à cet égard, deux argumentations sont en présence; que selon l'une, les textes applicables sont clairs; que selon l'autre, en l'absence d'indication expresse contraire du législateur, il n'y aurait pas lieu d'interpréter le décret de manière restrictive; qu'aucune de ces deux interprétations ne s'impose avec une force de conviction suffisante pour être suivie sans plus; qu'au contraire, les thèses en présence montrent que l'interprétation du décret - à supposer qu'elle soit possible et qu'il ne s'agisse pas d'une lacune à combler selon des critères d'opportunité - ainsi que les diverses questions de recevabilité nécessitent de plus amples investigations; qu'il y a lieu de renvoyer aux procédures ordinaires,

D E C I D E :

Article 1er.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille par :

M^mes^ DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. O. DAURMONT.